

Commune de Moul-Chicheboville

Dossier déposé le 02/12/2024, notifié incomplet le 10/12/2024 et complété le 16/12/2024

Demandeur : Monsieur Thierry REMOND

Nature des travaux : Installation d'un carport

Adresse du terrain : 21 rue Robert Hamelin à Moul-Chicheboville (14370)

ARRÊTÉ 2025-007
**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Moul-Chicheboville**

Le Maire de Moul-Chicheboville,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Moul approuvé par délibération du conseil municipal le 1er avril 2011, modifié le 26 mai 2012 et le 13 mars 2015 ; zone U ;

Vu l'avis l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/12/2024 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 02 décembre 2024 par Monsieur Thierry REMOND demeurant 21 rue Robert Hamelin à MOULT-CHICHEBOVILLE (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réalisation d'un carport ;
- Sur un terrain situé 21 rue Robert Hamelin, à Moul-Chicheboville (14370) ;

Considérant que l'article U.7 du Plan Local de l'Urbanisme dispose que : « Les constructions seront implantées :

- soit à une distance des limites séparatives de propriétés au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite séparative de propriété ; ce recul ne sera jamais inférieur à 3 m ;
- soit en limite séparative de propriétés :
 - si elles s'adossent à une construction implantée en limite séparatives de propriété sur le fond voisin, et ce dans la limite de son héberge maximale ;
 - ou si elles présentent une hauteur totale inférieure à 4 m ou une hauteur à l'égout de 3 m et une hauteur au faîtage de 5 m. Dans le cas d'une extension, seules ses hauteurs sont prises en compte dans le calcul. »

Considérant que le projet d'installation de carport n'est implanté ni en limite séparative de propriété ni en retrait d'au moins 3 m par rapport à la limite séparative de propriété ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

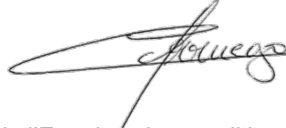
Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20250117-2024007-AI
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Fait à Moul-Chicheboville, le 17/01/2025

Coralie ARRUEGO
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Coralie ARRUEGO

2025-01-17 15:54:21

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20250117-2024007-AI
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025